

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N° 23-239

Le Maire de DELLE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le décret n°2020-1153 du 19 septembre 2020 plaçant département du Territoire de Belfort en zone de circulation active du virus SARS-Cov-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 du 26 octobre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-203 du 30 Septembre 2010 réglementant la fête foraine

VU la demande présentée par Mr HUGUENIN Ayrton en date du 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Mr HUGUENIN Ayrton artisan forain demeurant à 11 rue de l'Hôpital 21000 DIJON

Est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du 30/09/2023 au 11/10/2023 à l'occasion de la fête foraine de DELLE

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Le débit de boissons temporaire est également soumis aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-203 du 30/09/2010 portant réglementation de la fête foraine, notamment son article 19 :

Article 19 : Boissons et restauration

Le débit, sous quelque forme que ce soit, de boissons alcoolisées (la bière exceptée) est formellement interdit ainsi que la vente de vin à consommer sur place, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article.

Le débit des boissons non interdites par l'alinéa précédent est toléré, sous réserve du respect des dispositions du Code des débits de boissons.

L'exercice de l'activité de restauration complète est admis sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux licences de restaurants et de celles prévues, par le Code des débits de boissons.

La vente de boissons en bouteilles de verre est interdite dans l'enceinte de la fête. Les débits de boissons doivent :

- respecter les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme;
- refuser de servir de l'alcool aux mineurs;
- exposer au minimum 10 bouteilles de boissons non alcoolisées;
- apposer l'affiche réglementaire à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique,
- refuser de servir un client manifestement ivre.

La non-observation de la réglementation est punie pénalement (art. R.3353-1 & R.3353-2 du Code de la Santé Publique). »

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services, les agents de la police intercommunale et toutes forces de l'ordre habilitées à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Delle, le 28 septembre 2023

Sandrine JANIAUD LARCHER
Maire de DELLE



Mis en ligne sur le site internet de la commune le 29.9.2023
Par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE